

.....
DIRECTION DES FORÊTS

.....
S D E I F

E = EF = 4 500
TB = 5004 y3 = 6.000
10 500

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
CAHIER DES CHARGES

0150

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1014 UFA 10 029

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

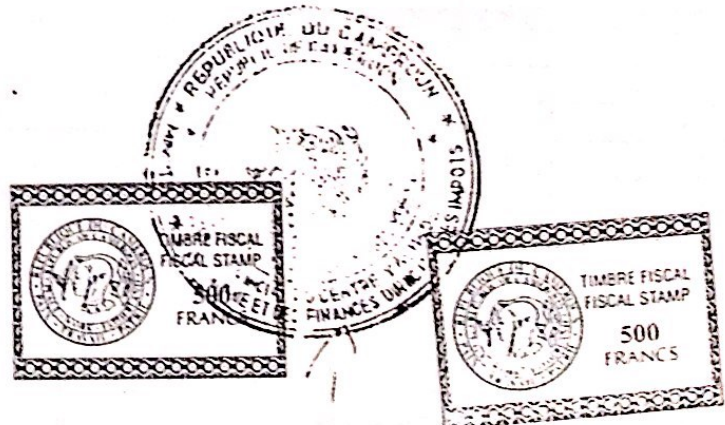
Nom : SOCIETE FORESTIERE DU DJA ET DE LA BOUMBA (SFDB)
Adresse : BP. 7581 YAOUNDE
Téléphone : 22 12 61
Fax :

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 46 922 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Province : EST
Département : HAUT NYONG
Arrondissement : LOMIE
Commune : DISTRICT DE MESOCK

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : _____



Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, d'installations industrielles et de réalisation d'ouvrages sociaux.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie exceptionnelle			
Agba/Tola	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afromosia/Assamela Obang/Kokrodua	Obang	Pérleopsis elata	100
Iroko	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	Adjap	Baillonella toxisperma	100
Sapelli	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I			
Acajou à grandes feuilles	Dalehl	Khaya grandifolia	80
Acajou blanc	Mangona	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Ailé/Abel	Abel	Canarium schweinfurthii	60
Ayous/Obéché/Samba	Samba/Ayous	Triplachyton scleroxylon	80
Bilinga	Akondok	Nauclea didorrichii	80
Bossé clair	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	Oveng ossé	Guibourtia demeusel	80
Dabema/Atul	Atul	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	Bibolo	Lovoa trichillodes	80
Doussié/Bella	Mbanga Campo	Afzella bella	80
Doussié blanc/Apa /Pachyloba	Mbanga afum	Afzella pachyloba	80
Doussié rouge	Mbanga	Afzella bipindensis	80
Doussié Sanaga	Mbanga Sanaga	Afzella africana	80
Kossipo	Atom assié	Entandrophragma candollei	80
Okoumé	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengkol	Ovengkol	Guibourtia ohlé	80
Sipo	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tlama	Ebéba	Entandrophragma mitisolanese	80
Tlama Congo	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlinia bisulcata	80



Essence Nom commercial	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.s. (cm)
Catégorie II			
Abura	Elolom	Mitragyna stipulosa	60
Ako A / Aloa	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	Ekop mayo	Monopetalanthus testud	60
Aningré A	Abam fusil sans poils	Anogeia allissima	60
Aningré R	Abam fusil à poils	Anogeia robusta	60
Avodire	Assama	Turraeanthus africanus	60
Azobé/Bongossi	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahla	Elolom à poils	Mitragyna ciliata	60
Bété/Mansonla	Nkoul/Nkul	Mansonia allissima	60
Bidou/Ozouga	Bidou	Sacoglottis gabonensis	60
Bombax/Kapokier	Essodom	Bombax buonopozense	60
Bongo/Olon	Olon	Fagara holtzii	60
Cordia/Ebe	Ebé/Enéo	Cordia platyhyrsa	60
Difou/Ossel	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ébène	Ebène	Diospyros spp.	60
Ekaba	Ekop ribi	Tetraberlinia bifolata	60
Etimolé	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	N'sou	Daniolla ogoa, D. klainoi	60
Frake/Limba	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	Eteng	Pynanthus angolensis	60
Koto	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limbali	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron doweyrol	60
Lo	Essong petites feuilles	Parkin bicolor	60
Longhi/Abam	Abam nyabessan	Gamboya africana, Gamboya spp.	60
Lotofa/Nkanang	Nkanang	Storculia rhinopetala	60
Miama	Ekan	Calpocalyx holtzii	60
Movingui	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	Adjap élang	Austranella congolensis	60
Naga/Ekop naga	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	Ekop évène	Brachystegia mildbraedii	60
Okan/Adum	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk	Mbel afum/Mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. soyauxii	60
Tchitola	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	Sack/Teak	Tectona grandis	60
Catégorie III			
Abalé/Abing/Essia	Abing	Petersianthus macrocarpus	50
Akela/Tsanya	Akela	Pausinystalia spp.	50
Ako W / Aloa	Aloa	Antiaris welwitschii	50
Albizia/Ouochi	Angoyemé/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	Ekop blanc/Man ékop	Juberperdia seretii	50
Amvou/Ekong	Ekong/Abut	Trichoscypha acuminata, T. arborea	50

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage, le numéro de l'arbre qui doit être porté sur le carnet de chantier;
- (2) Sur chaque bille, le numéro d'ordre de l'arbre et le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5: L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Les titulaires d'un titre d'exploitation sont autorisés à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Les titulaires d'un titre d'exploitation sont autorisés à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: Les limites artificielles d'un titre d'exploitation forestière sont constituées par un layon de deux mètres de large sur lequel tous les arbres non protégés de moins de 30 cm sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11: L'exploitation d'un titre d'exploitation se fait par chantier de 2 500 ha constituant des assiettes de coupe, et après ouverture des limites artificielles tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, et l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le titulaire du titre d'exploitation ne doit récolter que les arbres marqués lors de



Article 14: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

- (1) Taux de transformation locale à respecter: 70% de la production totale en grumes.
- (2) Lieu d'implantation de l'usine ou des usines: _____
- (3) Description sommaire des équipements installés: _____

- (4) Description sommaire des équipements à installer: _____

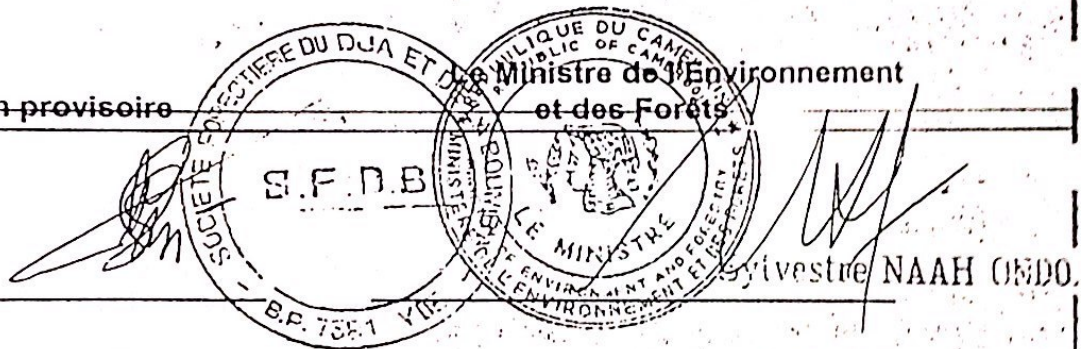
- (5) Délai d'installation des équipements industriels: _____

Le titulaire
de la concession provisoire

**Ministre de l'Environnement
et des Forêts**

S.F.D.B.

Sylvestre NAAH ONDO



A YAOUNDE le 27 MARS 1998

A YAOUNDE le 27 MARS 1998

$E = DF = 4000$
Enregistré à Yaoundé (Acte Administratif)
Le 31 MARS 1998
Vol 3 Folio 2 Case/Bd 888/5
Reçu quatre mille francs
Quittance N° 582637 du 31 MARS 1998
Le Chef de l'Inspection de l'Enregistrement

LE CHIEF DE SECTION

[Signature]

